

## **BGer 5A\_827/2015 vom 4. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_827\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_827_2015)

FR: TF 5A\_827/2015 du 4 mars 2016

IT: TF 5A\_827/2015 del 4 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 IV 57 consid. 2).

#### **E. 1.1**

Selon la jurisprudence, la décision, fondée sur l' art. 961 al. 1 ch. 1 CC , qui refuse l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs constitue une décision finale au sens de l' art. 90 LTF dès lors que, si elle est maintenue, elle met fin à la procédure, le droit de requérir l'hypothèque s'éteignant par péremption en vertu de l' art. 839 al. 2 CC ( ATF 137 III 589 consid. 1.2.2 et la jurisprudence citée; arrêt 5A\_21/2014 du 17 avril 2014 consid. 1.2 publié in SJ 2014 I 393).

En revanche, la décision qui autorise l'inscription provisoire d'une telle hypothèque légale se présente comme une mesure conservatoire, ordonnée provisoirement; elle doit en effet nécessairement être suivie, pour produire tous ses effets, d'une action au fond tendant à l'inscription définitive avec laquelle elle forme un tout; elle ne constitue qu'une étape vers le but recherché: l'inscription définitive. Une telle ordonnance ne constitue donc pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , mais bien une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF ( ATF 137 III 389 consid. 1.2.3; arrêt 5A\_21/2014 précité ibid.). Celle-ci n'est en outre pas susceptible de causer un préjudice irréparable au propriétaire visé au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Le préjudice subi n'est en effet pas définitif, puisqu'il prend fin automatiquement si le requérant est débouté de son action en inscription définitive ou s'il n'introduit pas son action dans le délai fixé par le juge. Si l'inscription provisoire peut certes limiter les possibilités du recourant de disposer entre-temps de son immeuble, il s'agit toutefois de conséquences de nature purement économique ( ATF 137 III 389 consid. 1.2.3 et la référence; arrêt 5A\_21/2014 précité ibid.). Par principe, l'éventualité prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne peut pas non plus se réaliser en présence d'une décision qui autorise l'inscription provisoire en tant qu'elle ne préjuge pas du fond, ni n'est susceptible de mettre fin à la procédure. Il s'agit-là d'une décision conservatoire rendue sur la base des éléments de preuve immédiatement disponibles ( art. 961 al. 3 CC ) et dont la validité est subordonnée à l'ouverture d'une action en inscription définitive. En présence de telles décisions, ordonnant des mesures à titre provisoire pour la durée d'une procédure principale au fond pendante ou à la condition qu'une telle procédure soit introduite, l'hypothèse de l' art. 93 al. 1 let. b LTF est d'emblée exclue ( ATF 137 III 389 consid. 1.2.3 et les références; 138 III 333 consid. 1.3).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la cour cantonale a confirmé l'inscription provisoire de l'hypothèque litigieuse ordonnée par le Tribunal de première instance. La décision entreprise constitue en

conséquence une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 1.1 supra), une telle décision ne remplit pas les conditions posées par l' art. 93 al. 1 LTF et ne peut ainsi faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

## **E. 2**

Vu l'irrecevabilité du recours, les frais sont mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Aucun dépens n'est alloué à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.